

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1874.

PROROGATION DE LA LOI RELATIVE AUX ÉTRANGERS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

La loi relative aux étrangers a été un grand nombre de fois consacrée par la Chambre des Représentants, puisque depuis 1833 elle a été périodiquement, c'est-à-dire tous les trois ans, soumise à son approbation. Remaniée en 1865 et de nouveau modifiée en 1871, elle a toujours été votée à une grande majorité, parce que suivant l'expression d'un de nos honorables collègues, M. Frère-Orban : « c'est une loi inévitable, à la nécessité de laquelle il est impossible d'échapper. »

Les sections l'ont adoptée à l'unanimité et sans observations.

Seulement la 2^{me} section, sur la proposition d'un de ses membres, a demandé que la section centrale voulût bien réclamer de M. le Ministre de la Justice et joindre à son rapport l'indication du nombre et des catégories d'étrangers expulsés du pays dans ces trois dernières années, en dehors des cas prévus par la loi du 17 juillet 1871.

La section centrale, pour satisfaire à ce vœu, en a référé à M. le Ministre de la Justice, qui s'est empressé de fournir les renseignements demandés. On les trouvera annexés à ce rapport.

Le même membre a exprimé l'avis que l'expulsion des étrangers, à raison de poursuites ou de condamnations, soit à l'étranger, soit dans notre pays, devrait avoir lieu en exécution de jugements, et avec les garanties qu'assure l'intervention de l'autorité judiciaire. Bien que la 2^{me} section n'ait point appuyé ni fait sienne l'opinion émise dans son sein par l'honorable membre, et que la section centrale eût pu la passer sous silence, elle a cependant cru devoir la discuter.

La question à laquelle cette opinion se rattache n'est pas neuve. Elle a été maintes fois soulevée tant dans la presse que dans les débats de la Chambre des Représentants. Les diverses sections centrales qui ont été successivement

(1) Projet de loi, n° 88.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SNOY, NOTHOMB, MACHERMAN, VAN ISEGHEM, DE ZEREZO DE TEJADA et PETY DE THOZÉE.

chargées de l'examen de la présente loi, en ont fait, de leur côté, l'objet d'une étude approfondie. L'immixtion de la magistrature dans les décisions à prendre au sujet de l'expulsion des étrangers a toujours été écartée pour des raisons péremptoires. Je ne reproduirai point ici tous les arguments que l'on a fait valoir à cet égard, et qui ont été souvent invoqués. Ce serait tomber dans des répétitions inutiles.

Je me bornerai seulement à insister sur cette considération capitale, que les mesures à prendre pour la sécurité publique sont essentiellement du ressort du pouvoir exécutif. Responsable de ses actes, il doit pouvoir les poser librement, et sans subir le contrôle du pouvoir judiciaire qui est inamovible et n'a aucun compte à rendre. Les tribunaux sont compétents pour juger les contestations civiles et appliquer les lois pénales. Ils ne le sont pas pour infirmer les résolutions du Gouvernement relativement à des faits qui concernent la police administrative et l'ordre politique. De semblables conflits résulterait une vraie confusion de pouvoirs.

Si, d'une part, on considère comme désirable la découverte d'une formule qui permette d'assurer aux étrangers des garanties supplémentaires, d'autre part on ne doit pas perdre de vue que ceux-ci ne possèdent pas de droits absolus à notre hospitalité, et que l'on peut, par conséquent en toute justice, leur imposer à ce sujet des conditions qu'ils seront tenus d'observer.

Les nations les plus libres de l'Europe, entre autres l'Angleterre et la Suisse, d'après les dernières lois qu'elles ont promulguées pour régler cette matière, procèdent très-sommairement lorsqu'il s'agit d'éloigner de leur territoire des étrangers, dont la présence constitue un danger pour elles. Les formalités judiciaires sont laissées de côté, comme étant hors de saison en semblable circonstance. Pourquoi donc la Belgique appelée par sa situation topographique à recevoir de nombreux visiteurs, et surtout essentiellement exposée à servir de réceptacle à des hommes mal famés ou à des fauteurs de désordres chassés de leur patrie par des événements récents, leur départirait-elle un privilège que les autres pays n'accordent pas à nos nationaux? Ayant à remplir les mêmes devoirs, pourquoi n'exercerions-nous pas les mêmes droits? Les thèses les plus généreuses ne sauraient prévaloir contre des considérations basées sur les exigences de la sécurité publique et sur le maintien de nos bonnes relations avec les nations voisines.

D'ailleurs le système en vigueur ne semble point provoquer de plaintes. Le pouvoir discrétionnaire remis au Gouvernement ne lui est pas confié sans garanties. Outre le rapport annuel sur les expulsions d'étrangers que M. le Ministre de la Justice est obligé de déposer, en exécution de la loi du 17 juillet 1871, le moindre acte arbitraire en semblable nature serait immédiatement relevé par l'opinion publique, par la presse, et donnerait lieu à des interpellations dans la Chambre.

Depuis 1871 aucune expulsion d'étrangers n'a eu lieu pour motifs politiques.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
DE ZERERO DE TEJADA.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Renouvellement de la loi du 17 juillet 1871.

*Renseignements fournis par le Gouvernement à la section centrale
de la Chambre des Représentants.*

ANNÉES.	ÉTRANGERS RENVOYÉS DU PAYS, SANS ARRÊTÉ ROYAL D'EXPULSION.			TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Conduits à la frontière par la gendarmerie pour défaut de moyens d'existence.	Conduits à la frontière par la gendarmerie à la suite de condamnations prononcées dans le Royaume.	Renvoyés du pays au moyen de feuilles de routes.		
1871	1,045	540	30	2,015	Moyenne annuelle : 1,988
1872	1,570	305	50	2,004	
1873	1,480	452	57	1,949	
	4,095	1,167	106	5,966	